



**Municipalité des
Îles-de-la-Madeleine**

Direction du greffe

RÈGLEMENT N° A-2015-08

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE POUR Y INCLURE LE CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

Adopté le 8 décembre 2015

- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, son schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement n° A-2010-07), lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur;
- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a reçu du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 13 août 2015, un avis lui indiquant de procéder à la modification du son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer un cadre normatif lié à l'érosion du littoral;
- ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation lors d'une assemblée publique tenue le 8 décembre 2015, conformément aux dispositions de la LAU;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 15 septembre 2015;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Jean-Mathieu Poirier,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité

que le présent règlement portant le numéro A-2015-08 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Règlement n° A-2015-08 intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine pour y inclure le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent ».

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en intégrant à son schéma d'aménagement et de développement le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux

mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS

Article 2.1 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le document complémentaire (annexe A) faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement (règlement n° A-2010-07) est modifié par la suppression de l'article 3 «L'ÉROSION DU LITTORAL» et son remplacement par l'article suivant :

« *Article 3 : L'Érosion du littoral - Cadre normatif*

Les municipalités locales devront intégrer à leur réglementation et appliquer sur leur territoire respectif le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent apparaissant à l'annexe F du présent document. »

Article 2.2 LISTE DES ANNEXES

La liste des annexes faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement (règlement n° A-2010-07) est modifiée pour y inclure l'annexe F « *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent* ».

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 14 décembre 2015

Jean-Yves Lebreux, greffier

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES
 À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE DU FLEUVE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT
 (ÎLES-DE-LA-MADELEINE)**

ANNEXE I : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	L'intervention régie peut être permise à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise géologique + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NS1L, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites à l'annexe II.
IV	Expertise hydraulique pour mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière (travaux de protection des berges)	Les mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière peuvent être permises à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'intervention nécessite des travaux permanents ou temporaires de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
V	Mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière + Expertise géologique + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux trois conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> que des mesures de protection côtières aient été réalisées par une autorité publique conformément au cadre normatif; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
VI	Expertise géologique + Mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'intervention demeure à l'intérieur de la bande de protection ou de la marge de précaution déterminée : <ol style="list-style-type: none"> que des mesures de protection côtières aient été réalisées par une autorité publique conformément au cadre normatif; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'annexe II soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

ANNEXE II : DESCRIPTION DES EXIGENCES REQUISES POUR CHAQUE TYPE D'EXPERTISE

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE GÉOLOGIQUE

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TOUTES LES INTERVENTIONS	<p>FR FR^L E-FR^L falaise et sommet de la falaise EI falaise ≥ 5 m composée de roc</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer la nature du roc et le potentiel d'effondrement de grottes; Vérifier la présence d'échancures et de grottes le long de la côte, signes d'une érosion préférentielle permettant les effondrements soudains en surface; Cartographier les grottes par rapport à la localisation des interventions projetées; Évaluer la progression des grottes en fonction de la nature géologique et de la structurale du massif rocheux. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conditions géologiques sont défavorables au phénomène d'érosion préférentielle de la côte (formation de grottes et d'effondrements); <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La profondeur, l'étendue et la progression des grottes présentes ne menacent pas l'intervention projetée; L'intervention projetée n'aura pas d'effet majeur sur la progression de ces pointes d'érosion préférentielle.
	<p>NS1^L NS1 E EI E-FR^L base de la falaise</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour réduire la bande de protection ou la marge de précaution; Déterminer la bande de protection ou la marge de protection s'il y a présence de roc. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> La présence du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'élévation du roc est suffisante pour que celui-ci contrôle le recul dû à l'érosion ou au déferlement des vagues; L'intervention envisagée n'est pas menacée par le déferlement des vagues. <p>Le cas échéant, l'expertise doit déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> La bande de protection à appliquer selon l'horizon de temps, telle qu'établie sur les cartes en tenant compte de la distance de la ligne de côte ou le sommet du talus et l'élévation du socle rocheux à partir du calcul suivant : $L_{calculée} = L_{roc} + D_{roc}$ $L_{roc} (m) = \left[\frac{50 (L - D_{roc})}{L} \right] \times 0,6$ <p>Où $L_{calculée}$ = largeur de la marge de protection à appliquer L = largeur de la bande de protection cartographiée L_{roc} = largeur de la bande appliquée au socle rocheux D_{roc} = distance mesurée entre la ligne de côte ou le sommet du talus et le socle rocheux</p> <p><u>Ou</u></p> <p>Le cas échéant, la marge de protection à appliquer est celle de la zone FR^L.</p>

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<ul style="list-style-type: none"> - CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE À L'USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL - TOUS LES TYPES D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE À L'USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL - USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF (TERRAIN DE CAMPING, TERRAIN DE CARAVANAGE, TERRAIN SPORTIF, ETC.) - IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE, D'UN OUVRAGE, OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE 	<p style="text-align: center;">NS1^L NS1 E-FR^L El talus ou falaise ≥ 5 m FR^L</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (telles que fissure, fissure avec déplacement vertical) et de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection, le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain (un glissement de terrain, des chutes de blocs, des ruptures planaires, en dièdres et/ou par basculement ou à des effondrements) menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux de stabilisation requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude requises afin de protéger la future intervention, répondant aux critères établis par le cadre normatif.
<ul style="list-style-type: none"> - CONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL - AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'ÉTAGES SUPPLÉMENTAIRES EN HAUTEUR - AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL - CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, RECONSTRUCTION ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE - TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) - TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) - PISCINE CREUSÉE - USAGE SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) - ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) - RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE, D'UN OUVRAGE OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE - RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p style="text-align: center;">NS1^L NS1 FR^L E-FR^L</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
- MESURES DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	NS1 ^L NS1	L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé; • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site; • La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art; • En bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion qu'elle soit active ou éventuelle; • Les travaux de stabilisation proposés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et sur les terrains adjacents. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. <p>Note : L'émission du permis de construction pour l'intervention projetée pourrait être conditionnelle à la production d'un certificat de conformité délivré à la suite de la réalisation des travaux.</p>
- MESURES DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	E-FR ^L FR ^L	L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les principales familles de discontinuités pouvant influencer la stabilité du massif rocheux; • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> • La nature du roc et l'effet sur la stabilité de la falaise des différentes familles de discontinuités relevées lors de l'étude; • La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site; • La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art; • En bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion qu'elle soit active ou éventuelle; • Les travaux de stabilisation proposés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par une instabilité rocheuse. L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et sur les terrains adjacents. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. <p>Note : L'émission du permis de construction pour l'intervention projetée pourrait être conditionnelle à la production d'un certificat de conformité délivré à la suite de la réalisation des travaux.</p>
- LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	NS1 ^L NS1 E-FR ^L FR ^L	L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • La construction projetée de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE¹²

- TABLEAU DES INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
<p>TYPE 1 – VÉGÉTALISATION DES RIVES</p> <p>TYPE 2 – OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<p>Propriétaire privé</p> <p>Collectif de propriétaires privés</p> <p>Autorité publique</p>
<p>TYPE 3 – RECHARGEMENT DE PLAGE</p>	<p>Collectif de propriétaires privés</p> <p>Autorité publique</p>
<p>TYPE 4 – STABILISATION MÉCANIQUE</p>	<p>Autorité publique</p>

- TABLEAU DES EXIGENCES SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p>TYPE 1</p> <p>VÉGÉTALISATION DES RIVES</p>	<p>E</p> <p>NS1^L</p> <p>FR^L</p> <p>E-FR^L</p>	<p>Aucune expertise technique nécessaire</p>	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives; Plan et coupe des travaux proposés.
<p>TYPE 2</p> <p>OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<p>E</p> <p>NS1^L</p> <p>FR^L</p> <p>E-FR^L</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mesure de stabilisation légère choisie est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site; Le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art; La mesure réduit l'effet de l'érosion côtière. <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents. Une estimation de la durée de vie <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de travail et la période d'exécution; Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

¹ Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p align="center">TYPE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE</p>	<p align="center">E NS1^L FR^L E-FR^L</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site; Le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art. <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents; Le projet de travaux de recharge de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents; Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (ex. : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de travail et la période d'exécution; Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
<p align="center">TYPE 4³ STABILISATION MÉCANIQUE</p>	<p align="center">E NS1^L FR^L E-FR^L</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables; Évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site; Le projet de travaux de stabilisation mécanique choisie est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site; Le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art; Le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents. <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents; Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (ex. : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution; Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

³ Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

- Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans l'ensemble d'une zone (bandes de protection et talus ou falaise, le cas échéant) ou dans les marges de précaution dont la largeur est précisée. Malgré ce principe d'interdiction, certaines interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise technique répondant aux exigences établies par le cadre normatif. Le chiffre romain (I à VI) qui apparaît en exposant à la règle d'interdiction (ex. : interdit^I) renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction prescrite (annexe 1).
- Ce cadre normatif s'applique en complémentarité avec les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les travaux autorisés par le présent cadre normatif sont assujettis à l'obtention préalable des autorisations ou des permis exigés en application des règlements municipaux, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toutes autres lois.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	EI	E-FR ^L	FR ^L	FR	NS1 ^L	NS1	EXCEPTION
			Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise et à la base de la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^{VI} dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	Toutes les interventions sont interdit ^{VI} dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN ÉVÉNEMENT LIÉ À L'ÉROSION ET LA SUBMERSION CÔTIÈRES, À UN EFFONDREMENT OU À UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE</p> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES</p>	Interdit ^I	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : Interdit^I</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : Interdit^V</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : Interdit^{VI}</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise.</p> <p>Interdit^V dans la bande de protection au sommet de la falaise.</p>	Interdit ^V	Interdit ^I	Interdit ^{VI}	Interdit ^{III}	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). - Les bâtiments et les constructions (principaux et accessoires) nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique.
<p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QUE L'ÉROSION ET LA SUBMERSION CÔTIÈRES, D'UN EFFONDREMENT OU D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	S. O.	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : S. O.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : Interdit^I</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur ou composé de sable et de sable/roc : S. O.</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise.</p> <p>Interdit^I dans la bande de protection au sommet de la falaise.</p>	Interdit ^I	Interdit ^I	S. O.	S. O.	
<p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE, DU SOMMET DU TALUS OU DE LA FALAISE</p>	S. O.	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : S. O.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : Interdit^I</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : S. O.</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise.</p> <p>Interdit^I dans la bande de protection au sommet de la falaise.</p>	Interdit ^I	Interdit ^I	S. O.	S. O.	

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	EI	E-FR ^L	FR ^L	FR	NS1 ^L	NS1	EXCEPTION
			Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise et à la base de la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DE LA LIGNE DE CÔTE, DU SOMMET DU TALUS OU DE LA FALAISE (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE ET CEUX VISÉS PAR D'AUTRES NORMES)	Interdit ^I	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit^I</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{VI}</p>	<p>Interdit^{II} dans la bande de protection à la base de la falaise.</p> <p>Interdit^V dans la bande de protection au sommet de la falaise.</p>	Interdit ^V	Interdit ^I	Interdit ^{VI}	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurée à partir de la limite de la bande de protection de la zone NS1 ^L .	
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DE LA LIGNE DE CÔTE, DU SOMMET DU TALUS OU DE LA FALAISE (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>DANS LA ZONE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	<p>À la base de la falaise, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte;</p> <p>et</p> <p>Interdit^{III} au-delà.</p> <p>Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p>	Interdit ^V dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.	S. O.	Interdit ^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	S. O.	- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent de la ligne de côte ou du talus.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN ÉTAGE SUPPLÉMENTAIRE EN HAUTEUR (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus;</p> <p>et</p> <p>Interdit^{III} au-delà.</p>	<p>À la base de la falaise, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p>	Interdit ^V dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.	S. O.	Interdit ^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus;	S. O.	- Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment principal est égale ou inférieure à un mètre.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	EI	E-FR ^L	FR ^L	FR	NS1 ^L	NS1	EXCEPTION
			Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise et à la base de la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DE LA LIGNE DE CÔTE, DU SOMMET DU TALUS OU DE LA FALAISE</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p><i>Si le terrain le permet : le bâtiment devrait être implanté à l'extérieur de la zone de contrainte E ou le plus loin possible de la ligne de côte.</i></p>	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte;</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise;</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{VI} dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur de 15 mètres.</p>	<p>À la base de la falaise, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte;</p> <p>et</p> <p>Interdit^{III} au-delà.</p> <p>Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p>	<p>Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p>	S. O.	<p>Interdit^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	<p>Interdit^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	
<p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</p>	S. O.	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> S. O.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise;</p> <p>et</p> <p>Interdit^I au-delà.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur de 15 mètres.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise;</p> <p>et</p> <p>Interdit^I au-delà.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise;</p> <p>et</p> <p>Interdit^I au-delà.</p>	Interdit ^I	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	<p>- La réfection des fondations dans les zones FR^L et FR, si l'excavation nécessaire à la réfection de la fondation s'effectue seulement dans les dépôts meubles ou dans moins d'un mètre dans le roc.</p>
<p>CONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	Interdit ^I	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit^I</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{VI}</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise.</p> <p>Interdit^V dans la bande de protection au sommet de la falaise.</p>	Interdit ^V	S. O.	Interdit ^{VI}	Interdit ^{III}	<p>- Dans les E, les constructions accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.</p>

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	EI	E-FR ^L	FR ^L	FR	NS1 ^L	NS1	EXCEPTION
			Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise et à la base de la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	
CONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : Interdit^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. Interdit ^V dans une marge de précaution au sommet de la falaise dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.	Interdit ^V dans une marge de précaution au sommet de la falaise dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	S. O.	Interdit ^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	Interdit ^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	- Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.
<p>CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOIS DE 2000 L ET PLUS HORS TERRE)</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN SITE D'ENTREPOSAGE À DES FINS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU PUBLIQUES (INCLUANT DÉPÔT À NEIGE)</p> <p>IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE SORTIE DE DRAINAGE AGRICOLE</p> <p>AJOUT ET AGRANDISSEMENT D'UN OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (SORTIE DE DRAINAGE, PUIS PERCOLANT, JARDIN DE PLUIE)</p> <p>COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ÉLÉMENTS ÉPURATEURS, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE CLASSIQUE, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION)</p>	S. O.	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : S. O.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : S. O.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	S. O.	S. O.	S. O.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	<p>- Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.</p> <p>- Les piscines semi-creusées sur une hauteur de plus de 50 %.</p>
<p>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE</p>	Interdit ^I	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : Interdit^I</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : Interdit^V</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : Interdit^{VI}</p>	Interdit ^{II} dans la bande de protection à la base de la falaise. Interdit ^V dans la bande de protection au sommet de la falaise.	Interdit ^V	Interdit ^I	Interdit ^{VI}	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la limite du NS1 ^L .	

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	EI	E-FR ^L	FR ^L	FR	NS1 ^L	NS1	EXCEPTION
			Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise et à la base de la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^{VI} dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	Toutes les interventions sont interdit ^{VI} dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, ROUTE, AQUEDUC, ÉGOUT (INCLUANT CEUX D'UN TERRAIN DE CAMPING), PONT, CHEMIN DE FER, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU COLLECTIF ¹) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, ETC.)	Interdit ^I	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit^I</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{II}</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise.</p> <p>Interdit^V dans la bande de protection au sommet de la falaise.</p>	Interdit ^V	Interdit ^I	Interdit ^{VI}	Interdit ^{III}	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones E, les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). - L'implantation de réseaux électriques n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes à cet effet doivent être appliquées. Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE ET BAIN À REMOUS DE 2000 L. ET PLUS CREUSÉ	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise; <u>et</u> Interdit^I au-delà.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> S. O.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte;</p> <p><u>et</u></p> <p>Interdit^I au-delà.</p>	Interdit ^V dans une marge de précaution au sommet du la falaise d'une largeur de 15 mètres;	Interdit ^I	S. O.	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> - Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations : <ul style="list-style-type: none"> • Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans la bande de protection [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)]. • Dans les zones E, les déblais et les excavations temporaires. • Dans les zones E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier. • Dans FR et FRL les excavations des dépôts meubles ainsi que ceux d'une épaisseur inférieure à un mètre dans le roc.
RÉFECTION D'UN OUVRAGE, D'UN ÉQUIPEMENT FIXE OU D'UNE INFRASTRUCTURE RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE EXISTANTE (SERVICES PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUT) CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR DES RAISONS DE SANTÉ PUBLIQUE	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	<p><u>Si talus < à 5 mètres de hauteur :</u> Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc :</u> Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p> <p><u>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc :</u> Interdit^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.</p>	Interdit ^V dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet de la falaise.	S. O.	Interdit ^{VI} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> - L'entretien et la réfection des réseaux électriques ne sont pas visés par le cadre normatif. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹ Catégorie 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2)

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	EI	E-FR ^L	FR ^L	FR	NS1 ^L	NS1	EXCEPTION
			Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans la falaise et à la base de la falaise	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	Toutes les interventions sont interdit ^V dans le talus et Interdit dans la bande de protection à la base du talus (sauf pour mesures de protection contre les mouvements de terrain : Interdit ^{III})	
IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.)	S. O.	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : S. O.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : Interdit^I</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise.</p> <p>Interdit^I dans la bande de protection au sommet de la falaise.</p>	Interdit ^I	Interdit ^I	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	
ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCEMENT)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : S. O.</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus.</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	S. O.	S. O.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus.	
MESURES DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE TERRAIN (CONTREPOIDS EN ENROCEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, ANCRAGE , ETC.)	Ne s'applique pas	<p>Si talus < à 5 mètres de hauteur : Ne s'applique pas</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de roc : Interdit^{III}</p> <p>Si talus ≥ à 5 mètres de hauteur et composé de sable ou de sable/roc : Interdit^{III}</p>	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	
MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE L'ÉROSION CÔTIÈRE (TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES)	Interdit ^V	Interdit ^V	Interdit ^V	Interdit ^V	Ne s'applique pas	Interdit ^V	Ne s'applique pas	